



DECISION N° 2023-1197

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Alain LALOUM c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation auprès du TA de Montpellier
contre l'arrêté de non-opposition n° DP 066 136 22
P0041 du 18/03/2022 délivré par la Commune à M.
LAFAGE en vue de la division à construire de lot A et
lot B sur un terrain, sis Mas Llaro à Perpignan,
parcelle 136 El 177- Instance 2302343-6 - Cx 202-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

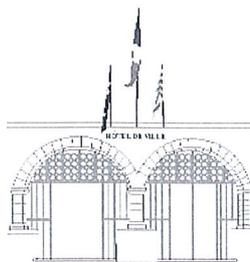
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 21 avril 2023 sous le n° 2302343-6, Monsieur Alain LALOUM sollicite l'annulation de l'arrêté n° DP 066 136 22 P0041 pris par le Maire de la Commune de Perpignan en date du 18 mars 2022, de non-opposition à déclaration préalable délivré à Monsieur Guy LAFAGE en vue de la division à construire de lot A et lot B sur un terrain, sis Mas Llaro à Perpignan (66000), parcelle cadastrée 136 El 177, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 15 février 2023 ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Alain LALOUM devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2302343-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20231013-180762-AU-J-1**

Accusé reçu le : **13 OCT. 2023**

Affiché le : **13 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

